



ARRÊTÉ DU MAIRE

INTERDICTION DU STATIONNEMENT DES BATEAUX SUR LA PLAGE DE NAUZAN A SAINT-PALAIS SUR MER

N° AG 02-99

Le Maire de la commune de Saint-Palais-sur-Mer

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et L 2213-23.

ARRETE

Article 1er : Le stationnement des bateaux sur la plage de Nauzan à Saint-Palais sur mer est interdit à la date d'effet du présent arrêté, en dehors de la zone affectée à l'école de voile qui ne devra pas dépasser 500 m².

Article 2 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police de Royan, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Rochefort
- Affichée sur place
- Et affichée en Mairie

date affichage : 19 JUIL. 2002

Fait à Saint-Palais sur Mer

Le 19 juillet 2002

Le Maire



Hervé HÜE

